



STATUTS DE L'AGA

SOMMAIRE

I. DENOMINATION - BUT - NEUTRALITE

Article 1	Dénomination	p.	3
Article 2	But	p.	3
Article 3	Neutralité	p.	3

II. AFFILIATION - COLLABORATION

Article 4	Affiliation	p.	3
Article 5	Collaboration	p.	4

III. SOCIETARIAT

Article 6	Membres	p.	4
Article 7	Admission - nomination	p.	4
Article 8	Démission	p.	5
Article 9	Retrait des droits et exclusion	p.	5
Article 10	Droits	p.	6
Article 11	Obligations	p.	6
Article 12	Cotisations	p.	6

IV. ORGANISATION

Article 13	Organes	p.	7
Article 14	Assemblée des délégués	p.	7
Article 15	Compétences de l'assemblée des délégués	p.	7
Article 16	Propositions	p.	8
Article 17	Droit de vote	p.	8
Article 18	Quorum	p.	8
Article 19	Votes et élections	p.	9
Article 20	Durée du mandat	p.	9
Article 21	Comité	p.	9
Article 22	Composition du comité	p.	10



Article 23	Compétences du comité	p.	10
Article 24	Vérificateurs des comptes	p.	11

V. DISPOSITIONS GENERALES

Article 25	Exercice financier et année sportive	p.	11
Article 26	Utilisation des fonds	p.	11
Article 27	Responsabilité	p.	11
Article 28	Ethique	p.	12

VI. REVISION DES STATUTS-DISSOLUTION

Article 29	Révision des statuts	p.	12
Article 30	Dissolution	p.	12



STATUTS DE L'AGA

I. DENOMINATION - BUT - NEUTRALITE

DENOMINATION

Art. 1

Sous la dénomination « ASSOCIATION GENEVOISE D'ATHLETISME » désignée, ci-après « AGA », il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association à but non lucratif, pourvue de la personnalité juridique, dont le siège est à Genève.

BUT

Art. 2

L'AGA a pour but d'organiser, propager et encourager la pratique de l'athlétisme masculin et féminin à Genève. A cet effet, elle s'appuie sur les sociétés d'athlétisme et les organisateurs de manifestations d'athlétisme ainsi que le sport de courses, qu'elle encourage dans la mesure de ses moyens.

NEUTRALITE

Art. 3

L'AGA observe une neutralité politique et religieuse absolues. Elle ne tolère aucune discrimination raciale.

II. AFFILIATION - COLLABORATION

AFFILIATION

Art. 4

L'AGA est membre de Swiss Athletics. Tout en étant soumise aux statuts, règlements et décisions de cette dernière, elle est cependant indépendante dans la limite de ses compétences.



COLLABORATION

Art. 5

L'AGA peut collaborer avec d'autres associations sportives et conclure à cet effet des arrangements en vue de la promotion de l'athlétisme.

III. SOCIETARIAT

MEMBRES

Art. 6

L'AGA se compose de :

- a) Clubs d'athlétismes :
Sociétés, associations et groupements d'athlétisme de sociétés poly sportives ayant leur siège dans le canton de Genève et disposant de statuts conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- b) Organisateurs d'événements
- c) Clubs de course
- d) Membres associés (selon critères de Swiss-Athletics)
- e) Membres individuels ayant une activité administrative ou technique mais ne faisant pas partie d'une société membre (a).
- f) Membres d'honneur.
- g) Membres passifs, donateurs et supporters.

ADMISSION - NOMINATION

Art. 7

Les sociétés et groupements qui désirent faire partie de l'AGA doivent en faire la demande par écrit auprès du Président de l'AGA en lui soumettant leurs statuts. Les sociétés peuvent être admises provisoirement par le Comité de l'AGA. L'admission et le type de membre doit être étudiée en fonction de Swiss-Athletics (athlétisme, club de course, event), lors de l'assemblée des délégués de l'exercice suivant.

Les affiliations automatiques selon Swiss-Athletics deviennent membres associés de l'AGA sans aucun droit.

Les membres individuels sont admis automatiquement suite à l'achat d'une licence officielle (pour les personnes n'appartenant pas à une société).



Sur proposition du Comité de l'AGA ou sur proposition écrite de membres de l'AGA, l'assemblée des délégués peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu d'éminents services à l'AGA ou à l'athlétisme en général.

Des sociétés, corporations et autres personnes juridiques ou physiques qui soutiennent l'athlétisme sous quelque forme que ce soit, peuvent être nommées membres passifs ou membres donateurs.

DEMISSION

Art. 8

Un membre ne peut démissionner de l'AGA que pour le terme d'une année sportive (art. 14). La démission ne le libère pas de l'accomplissement de ses obligations financières notamment. Les démissions doivent être adressées par écrit au Président de l'AGA jusqu'au 31 décembre au plus tard.

RETRAIT DES DROITS ET EXCLUSION

Art. 9

Dans les cas suivants, les membres de l'AGA peuvent se voir retirer temporairement leurs droits ou être exclus pour :

- a) transgression aux prescriptions de l'association, inobservation de décisions de l'AD ou du Comité.
- b) indignité, conduite nuisant au prestige de l'athlétisme suisse, autres fautes graves similaires.

Procédure de sanction :

- a) fautes légères : sanction prise par le Comité de l'AGA / instance de recours : (1) commission arbitrale (2) AD* de l'AGA
- b) fautes graves : sanction prise par l'AD* de Swiss Athletics (selon art. 10 des statuts) / instance de recours : tribunal arbitral de Swiss Athletics.

Le délai de recours contre une sanction prononcée par le comité de l'AGA est de 30 jours. Le recours doit être adressé par écrit au comité de l'AGA qui le transmet sans tarder à une commission arbitrale indépendante de trois membres, choisis de préférence parmi les membres d'honneur de l'AGA. Celle-ci rend sa décision après avoir entendu les parties.



Chacune d'entre elles peut recourir dans les 30 jours contre cette décision de l'AD *(Assemblée des délégués).

DROITS

Art. 10

Tous les membres de l'AGA ont droit, sous réserve des points ci-dessous, aux prestations de l'AGA et de Swiss Athletics. Les membres d'une société affiliée voulant participer aux compétitions et manifestations (p. ex. cours, camps) de Swiss Athletics et de l'AGA, doivent être en possession d'une licence Swiss Athletics.

- a) Les possesseurs de la licence Swiss Athletics peuvent prendre part à toutes les compétitions mises sur pied selon le règlement sur l'organisation des compétitions d'athlétisme (RO).
- b) Les autres manifestations sont en principe ouvertes à toutes les personnes. Cependant, la qualité de sociétaire d'une Association Cantonale d'athlétisme ou d'une société membre peut être exigée.

OBLIGATIONS

Art. 11

Les membres doivent :

- respecter les décisions des organes de l'AGA et de Swiss Athletics
- s'acquitter de leurs obligations financières.

COTISATIONS

Art. 12

L'AD fixe, sur proposition du comité, les montants des cotisations de chaque catégorie de membres.



IV. ORGANISATION

ORGANES

Art. 13

Les organes de l'AGA sont :

- a) l'assemblée des délégués (AD)
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

ASSEMBLEE DES DELEGUES

Art. 14

L'assemblée des délégués (AD) est composée par les membres désignés à l'art. 6. En règle générale, l'AD a lieu dans les 60 jours suivants la fin de l'année sportive. Elle sera convoquée au moins 20 jours avant l'AD par le comité, par l'intermédiaire de l'organe officiel de l'AGA ou d'une circulaire électronique ou postale avec indication de l'ordre du jour.

Une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée si le comité le demande ou si des membres représentant au moins 15 % du total des voix l'exigent, ou encore à la demande des vérificateurs des comptes.

COMPETENCES DE L'AD

Art. 15

- a) Approbation du procès-verbal de l'AD précédente
- b) Approbation des rapports d'activité des organes
- c) Approbation des comptes après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs
- d) Admissions, démissions, retraits, exclusions
- e) Election du président et autres membres du comité
- f) Election des vérificateurs des comptes
- g) Election de la commission arbitrale
- h) Approbation du programme d'activité
- i) Fixation des cotisations des membres
- j) Approbation du budget
- k) Honneurs et distinctions
- l) Propositions
- m) Modification des statuts
- n) Dissolution de l'AGA



PROPOSITIONS

Art. 16

Les propositions des membres doivent être déposées au plus tard à la fin de l'année de l'exercice en cours à l'attention du comité.

DROIT DE VOTE

Art 17.

Les personnes présentes représentant des catégories de membres suivantes ont droit de vote :

- sociétés, groupements d'athlétisme
- membres individuels
- membres d'honneur

Les membres du comité de l'AGA, les membres passifs, les donateurs et les hôtes d'honneur n'ont pas droit de vote. Cependant, en cas d'égalité de voix, le Président de l'AGA doit voter.

Les membres d'honneur et les membres individuels disposent d'une seule voix. Les sociétés affiliées disposent de 10 voix et d'une voix supplémentaire par tranche complète de 5 licenciés.

Chaque délégué ne peut représenter que 5 voix.

Sont pris en considération pour le calcul les chiffres relevés par l'AGA au 31 décembre de l'année précédente.

QUORUM

Art.18

Chaque AD convoquée statutairement est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le Président tranche.

Les élections et les scrutins se font à la majorité absolue des voix exprimées. Pour les tours d'élection suivants, la majorité simple est déterminante.



VOTES ET ELECTIONS

Art. 19

Les votes et les élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu au bulletin secret si 1/5 des voix présentes l'exige.

DUREE DU MANDAT

Art. 20

Les élections se font en principe pour une durée de 2 ans.

Les membres du comité élus par l'AD qui veulent se retirer avant la fin du mandat pour des raisons importantes doivent adresser leur démission par écrit au président.

Les postes vacants seront pourvus provisoirement par le comité, sous réserve de ratification des nominations par la prochaine AD.

COMITE

Art. 21

Le comité dirige l'association et la représente. Il est responsable de l'exécution des décisions de l'AD. Dans des situations urgentes, le comité peut prendre des décisions qui relèvent des compétences de l'AD. Ces décisions doivent être soumises à la prochaine AD pour ratification.

Le comité de l'AGA peut désigner parmi ses membres un bureau chargé de l'exécution des affaires courantes de l'association. Ce bureau se composera d'au moins 3 membres. Suivant la nature des affaires à traiter, il pourra faire appel à d'autres membres du comité de l'AGA ou à d'autres collaborateurs, et former des commissions spéciales auxquelles il confiera des missions, à charge pour celles-ci de lui rendre compte régulièrement de leur activité.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.



COMPOSITION DU COMITE

Art.22

Le comité se compose d'au moins 9 membres. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même sous la direction du président. Un cahier des charges précise le détail des tâches de chaque poste.

Le comité se compose normalement comme suit :

1. Président
2. Vice-Président
3. Secrétaire
4. Trésorier
5. Chef technique
6. Responsable « CEFAG »
7. Responsable « Juges-Arbitres »
8. Responsable « Jeunesse »
9. Responsable matériel
10. Responsable « Courses hors stade »

D'autres postes peuvent être créés selon proposition du comité ou de l'AD.

COMPETENCES DU COMITE

Art. 23

Le comité traite en particulier des affaires suivantes :

1. Direction des affaires et exécution des décisions de l'AD
2. Convocation et préparation de l'AD
3. Gestion des finances, préparation du budget
4. Etablissement des rapports administratifs et techniques annuels à l'attention de l'assemblée des délégués
5. *Gestion et organisation du centre d'entraînement et de formation (CEFAG)*
6. Etablissement et contrôle des statuts, règlements et directives
7. Organisation et contrôle des compétitions
8. Coordination du calendrier des compétitions cantonales
9. Attribution des compétitions de l'association
10. Contacts avec les associations, les sociétés et les autorités
11. Désignation des délégués de l'AGA à l'AD de Swiss Athletics, aux séminaires et réunions de Swiss Athletics et de l'Association Romande d'Athlétisme, ainsi que de l'AGA auprès des autorités politiques
12. Garde des archives
13. Développement et propagation de l'athlétisme sur le territoire de l'association



ORGANE DE RÉVISION

Art. 24

Organe obligatoire. Dans la mesure où cela est requis par le droit suisse ou par une entité liée à l'AGA, l'AD nomme un organe de révision externe et indépendant (auditeur) chargé (i) de vérifier les comptes annuels de l'AGA et de soumettre un rapport détaillé à l'AD et (ii) de s'assurer que les règles statutaires de l'AGA (Statuts et règlements internes) soient respectées.

Organe facultatif. Si l'AGA n'est pas soumise à l'obligation de nommer un organe de révision externe, l'AD nomme deux vérificateurs des comptes, indépendants du comité, qui devront établir un rapport à l'attention de l'AD. Leur mandat n'est pas renouvelable.

V. DISPOSITIONS GENERALES

EXERCICE FINANCIER ET ANNEE SPORTIVE

Art. 25

L'exercice financier et l'année sportive débutent le 1^{er} janvier et se terminent le 31 décembre.

UTILISATION DES FONDS

Art. 26

Les finances sont engagées par le comité conformément au budget voté par l'AD.

RESPONSABILITE

Art. 27

La fortune de l'association couvre seule les engagements financiers conclus. La responsabilité personnelle des membres est exclue.



ETHIQUE

Art. 28

L'Association Genevoise d'Athlétisme et ses membres s'assujettissent aux statuts en matière d'éthique du sport suisse et de lutte contre le dopage, édictés par l'office fédéral du sport, Swiss-Olympic et Swiss-Athletics.

VI. REVISION DES STATUTS - DISSOLUTION

REVISION DES STATUTS

Art. 29

Une révision des statuts doit obligatoirement figurer à l'ordre du jour de l'AD. Les modifications proposées doivent être jointes à la convocation de l'AD.

DISSOLUTION

Art. 30

La dissolution de l'association ne peut être décidée par l'AD qu'à la majorité des 4/5 des voix présentes.

Si l'AGA est dissoute, Swiss Athletics reprend la gestion de la fortune et l'inventaire.

Si dans les 10 ans qui suivent aucune association n'est reconstituée, Swiss Athletics devient propriétaire des biens de l'association.

Les présents statuts remplacent ceux du 22 mars 2022 et entrent en vigueur immédiatement, par décision de l'assemblée des délégués du 21 mars 2023.

Le président
Gabriel VIDA

Le vice-président
Laurent SEYDOUX